



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 septembre 2014

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du **Conseil Communal** à 20h00 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS expose à l'assemblée que Madame Nathalie MARICHAL est excusée.

Madame KRUYTS clôt la séance publique à 20h47. Elle prononce une interruption de séance de cinq minutes et précise que la séance huis clos débutera à 20h52.

La séance à huis clos débute à 20h54

Madame KRUYTS lève la séance à 21h06.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 juin 2014 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 20 juin 2014.

2. Pose d'une nouvelle clôture - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une zone de police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre;

Considérant qu'au regard des possibilités techniques retenues, il conviendra de solliciter un permis auprès du service Urbanisme;

Considérant que la Zone de Police, suite à sa réorganisation approuvée par la C.C.B. de juillet 2014, souhaite réaliser quelques travaux notamment des travaux de mise en sécurité de l'enceinte du commissariat. Cette mise en sécurité permettra une meilleure manipulation des personnes arrêtées;

Considérant que la Zone de Police a prévu dans son budget à l'article budgétaire 330/723-60 d'un montant global de 55 500 €. Il reste à la balance réalisée ce 8 août 2014 47.790,00 €;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé aux motifs que le type de marché, le montant, ainsi que le cahier des charges doivent être approuvés ;
Considérant que le commissariat accueille chaque jour les citoyens de Jemeppe-sur-Sambre;
Considérant que la réorganisation approuvée en C.C.B. nécessite certains aménagements;
Considérant qu'en fonction de l'aménagement retenue pour l'enceinte du Commissariat, il conviendra de solliciter les services de l'urbanisme afin qu'une demande de permis ou qu'une déclaration urbanistique soit introduite ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'installation d'une nouvelle clôture de la Zone de Police dans le cadre de la mise en sécurité de l'enceinte du commissariat et du matériel.

Article 2. De notifier la présente décision au service de la Zone de Police.

3. Mise en conformité aux normes relatives à la protection incendie - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une zone de police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants ;
Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;
Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les Normes de base « prévention incendie » ;
Vu l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police;
Vu l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux du travail;
Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur les aménagements à faire pour la mise en conformité aux normes relatives à la protection incendie ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal, s'agissant d'une dépense qui porte sur le budget extraordinaire ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé aux motifs que le type de marché, le montant, ainsi que le cahier des charges doivent être approuvés ;
Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les règles de sécurité, avec l'Arrêté Royal du 14 septembre 2007 et avec les règles relatives à la prévention incendie ;
Considérant que le commissariat accueille chaque jour les citoyens de Jemeppe-sur-Sambre;
Considérant que la réorganisation approuvée en C.C.B. nécessite certains aménagements;
Considérant que la Zone de Police, suite à sa réorganisation approuvée par la C.C.B. de juillet 2014, souhaite réaliser quelques travaux notamment des travaux de mise en sécurité de l'enceinte du commissariat;
Considérant que la Zone de Police a prévu dans son budget extraordinaire 2014 à l'article budgétaire 330/723-60 'Aménagements en cours bâtiments' un montant global de 55 500 €
Considérant qu'à la balance réalisée, ce 8 août 2014, il reste un solde de 47.790,00€ ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la mise en conformité à la protection incendie.

Article 2 : De notifier la présente décision au service de la Zone de Police.

4. Fournitures- Armoires multi coffres- Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation notamment les articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une zone de police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants ;

Considérant que notre Zone de Police inscrit à son budget au niveau de l'extraordinaire l'achat d'armoires sécurisées pour les armes.

Considérant l'article budgétaire qui y correspond est le 33004/741-98 d'un montant global de 15 000 €.

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal, s'agissant d'une dépense qui porte sur le budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé aux motifs que le type de marché, le montant, ainsi que le cahier des charges doivent être approuvés ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et le mode de passation relatif aux armoires multi coffres.

Article 2. De notifier la présente décision au service de la Zone de Police.

5. Rapport annuel 2013 d'ORES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de Monsieur Fernand GRIFNEE, Administrateur délégué d'ORES ;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance à titre informatif du rapport d'activité 2013 d'ORES.

6. Rapport d'activité 2013 RéBBUS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le courrier du 18 juillet 2014 de Madame Vanessa HEYVAERT, Coordinatrice générale de RéBBUS, par lequel il est porté à la connaissance de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre le rapport d'activité 2013 de RéBBUS;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance du rapport d'activité 2013 RéBBUS ainsi que ses annexes.

7. Rapport d'activité 2013 CANAL C

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le courrier du 12 août 2014 de Monsieur Baudouin LENELLE, Directeur général de CANAL C, par lequel il est porté à la connaissance de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre le rapport d'activité 2013 de CANAL C;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance du rapport d'activité 2013 de CANAL C.

8. Convention entre la mutualité chrétienne de la Province de Namur et l'Administration communale - opération "je cours pour ma forme"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de Jemeppe-sur-Sambre de s'inscrire dans une réelle politique du sport et de la santé ;

Considérant les avantages pratiques et financiers d'une collaboration avec la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur pour l'organisation du programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant qu'une convention de collaboration relève de la responsabilité du Conseil ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la commune et la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur dans le cadre du programme "je cours pour ma forme".

Article 2. De notifier la présente décision auprès de la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur dont le siège est située Rue des Tanneries 55 à 5000 Namur.

9. Renouvellement de la convention de collaboration dans le cadre du réseau des écrivains publics

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courriel de Madame Geneviève GODENNE, responsable de projets auprès de l'ASBL "Lire et Ecrire Namur", quant au renouvellement de la convention de collaborations dans le cadre du réseau des écrivains publics ;
Considérant que la capacité d'engagement dans le cadre de convention relève de la compétence du Conseil communal ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article unique : De procéder au renouvellement de la convention de collaborations dans le cadre du réseau des écrivains publics

10. Avenant à la convention de mise à disposition du 23.05.2014 avec la société anonyme SOLVAY dans le cadre de l'organisation du Beau Vélo de Ravel sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2014 approuvant le projet de Convention de mise à disposition du parc Solvay dans le cadre de l'évènement "Beau Vélo de Ravel"
Vu la Convention de mise à disposition signée en date du 23 mai 2014 ;
Considérant qu'il convenait d'adapter la Convention passée avec la Société anonyme SOLVAY afin qu'elle tienne également compte des nouveaux locaux mis gracieusement à notre disposition;
Considérant qu'il convenait de formaliser cet ajout dans un avenant à la Convention;
Considérant que les conditions climatiques n'ont pas permis la tenue du Beau Vélo de Ravel dans les conditions définies initialement ;
Considérant qu'il convient cependant que le Conseil communal ratifie l'avenant à ladite convention à toutes bonnes fins administratives ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER ne comprend pas la pose de ce point et estime qu'il n'y a aucun sens de faire passer ce point puisque c'est inutile. Aucun sens d'officialiser quelque chose qui est sans objet.
Abstention de l'opposition : motif : non-participation aux votes.

Le point est approuvé par 13 "oui" et 11 abstentions.

Le Conseil,
Décide par 13 "oui" et 10 absents

Article unique : De ratifier l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux de l'Amical Solvay entre la Société anonyme SOLVAY et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de l'organisation du "Beau Vélo de Ravel" sur le territoire jemeppeois.

11. Convention unimédia

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la convention conclue en 1989 avec la société "UNIJEPI" ne rencontre plus les réalités communicationnelles des années 2000 ;
Considérant dès lors qu'il convenait de mettre au goût du jour ladite convention avec la société "UNIJEPI" devenue "Unimédia";
Considérant que la conclusion d'une convention relève de la compétence du Conseil communal;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le texte de la convention liant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre à la société UNIMEDIA dans le cadre de la réalisation du périodique d'information communale.

Article 2. De confier au service de la Direction générale le suivi administratif de ce dossier.

12. Approbation du contrat ayant trait aux fiches d'avant-projet simplifiée relative à l'égouttage rue des Orgneaux à Jemeppe-sur-Sambre et aux travaux de voirie et d'égouttage rue Père Descampe à Saint-Martin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier du 23 juillet 2014 de Monsieur HELLIN, Secrétaire général de l'INASEP quant au contrat de fiche d'avant-projet simplifiée relative à l'égouttage de la rue des Orgneaux à Jemeppe-sur-Sambre et aux travaux de voirie et d'égouttage rue Père Descampe à Saint-Martin ;
Considérant que le Conseil est seul habilité à se prononcer sur les contrats que passe l'Administration communale ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur LEDIEU vous êtes sûr que la rue ne se trouve pas à Saint Martin ?

Monsieur COLLARD BOVY confond toujours Balâtre et Saint Martin et indique qu'une modification sur la fiche sera opérée.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le contrat de fiche d'avant-projet simplifiée relative à l'égouttage de la rue des Orgneaux à Jemeppe-sur-Sambre et aux travaux de voirie et d'égouttage rue Père Descampe à Saint Martin.

13. Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Spy – Renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique – Information.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de porter à la connaissance du Conseil le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers ;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance du renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique de la paroisse St Amand de Spy.

14. Fourniture et pose de grilles d'avaloirs munies d'un antivol - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° GRILLES-2014 relatif au marché "Fourniture et pose de grilles d'avaloirs munies d'un antivol" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.809,91 hors TVA ou € 15.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 877/732-60, projet n° 20140076 ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur GOBERT indique qu'il souhaite dire un mot : "Enfin !". A près un an et neuf mois, si pas plus, il est satisfait de constater que ce dossier avance.

Madame THORON lui répond que ce dossier date de l'opposition.

Monsieur GOBERT en convient, mais précise que les grilles ont été volées après la prise de fonction de la nouvelle majorité.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° GRILLES-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de grilles d'avaloirs munies d'un antivol", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.809,91 hors TVA ou € 15.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 877/732-60, projet n° 20140076.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

15. Travaux de transformation et d'entretien de 3 terrains de tennis synthétiques au Hall Omnisports de Jemeppe s/S - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° TTHO-2014 relatif au marché de services "Entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisports de Jemeppe s/S" établi par le Service Travaux Administratifs, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2014 ;

Considérant que ledit marché de services est passé par procédure négociée sans publicité, et est estimé à 9.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il appert que dans le cadre du Partenariat Commune/Province – Fiche santé, il est possible de subsidier le projet à 100 % ;

Considérant que pour bénéficier de ces subsides, l'entretien des terrains à lui seul ne suffit pas, et qu'il y a lieu de rénover plus en profondeur les terrains ;

Considérant le projet visant à transformer les terrains de tennis existants en terrains multisports permettant la pratique du mini-football, du basket-ball, du freebee, et du tennis ;

Considérant que, selon l'avis de Madame HICGUET, de la Province, le projet proposé d'amélioration et d'entretien des terrains de tennis détaillé ci-avant entre dans le cadre prévu des subsides ;

Considérant de ce fait, qu'un nouveau cahier spécial des charges détaillant les opérations à mener est à approuver en lieu et place du nommé « TTHO-2014 » et qu'il convient de requalifier le secteur concerné, c'est-à-dire un marché de travaux et non de services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.181,81 hors TVA ou € 21.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/725-60, Plan de rénovation des installations sportives, projet n° 20140069 ;
LE CONSEIL,

Décide à l'unanimité

Article 1er : Que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2014 portant sur « Entretien de 3 terrains de tennis au Hall Omnisports de Jemeppe s/S – Approbation des conditions et du mode de passation ».

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° TTHO-2014-2 et le montant estimé du marché "Travaux de transformation et d'entretien de 3 terrains de tennis synthétiques au Hall Omnisports de Jemeppe s/S", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 18.181,81 hors TVA ou € 21.999,99, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : De solliciter la Province afin d'obtenir la subsidiation totale du projet.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/725-60, Plan de rénovation des installations sportives, projet n° 20140069.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

16. TRAVAUX DE RENOVATION DE L'AIRE DE JEUX AU HALL OMNISPORTS DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE – Approbation de l'avenant n° 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L 1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2010 décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité préalable, dont le montant estimé, avec taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 50.000,00 Euros (41.322,31 Euros H.T.V.A.) et ayant pour objet la rénovation de l'aire de jeux au hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que 3 sociétés ont rendu offre et sont recevables, car elles ont été déposées dans les délais, c'est-à-dire avant le 22 février 2013 à 10h00:

- SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., Rue de l'Invasion 49, à 4834 GOE ;
- LIBRAPLAY S.A., Avenue de Jupille 19, à 4020 LIEGE ;
- SD CONSULTING B.V.B.A., Nieuwstraat 2/5, à 3360 KORBEEK-LO ;

Vu le cahier spécial des charges tel qu'adopté par le Conseil communal au sein de sa délibération précitée ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre André ANTOINE, datant du 27 décembre 2012, octroyant un subside de 37.500,00 € T.V.A.C. pour le projet ;

Considérant que le délai de validité des offres est dépassé, et que les 3 sociétés ont été consultées quant au maintien de leur offre, en date du 23 août 2013 ;

Vu les négociations entretenues avec les sociétés ;

Considérant le Procès-Verbal d'ouverture des 3 offres, après négociations, datant du 1er octobre 2013 ;

Attendu qu'après ***l'analyse qualitative***, il en résulte que deux des trois soumissionnaires remplissent les critères qualitatifs visés au chapitre « 19 – Situation personnelle » du cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.	LIBRAPLAY S.A.	SD CONSULTING B.V.B.A.
N'a fait l'objet d'aucune	Attestation ONSS.	Attestation ONSS.	Non fourni.

condamnation visée à l'article 20 § 1er alinéa 1 de la loi du 15 juin 2006.	Attestation du SPFF pour les impôts et la TVA.	Déclaration sur l'honneur.	
---	--	----------------------------	--

Il appert que l'offre de la société SD CONSULTING B.V.B.A. n'est pas conforme au cahier spécial des charges, pour la raison énoncée ci-dessus. En cas d'attribution du marché à cette société, les documents manquants lui seront demandés.

Attendu qu'après ***l'analyse de régularité des offres***, il en résulte que deux des trois soumissionnaires remplissent les critères visés au cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	SAPHIBOIS/DURLAN G S.P.R.L.	LIBRAPLAY S.A.	SD CONSULTING B.V.B.A.
Préparation du chantier.	Compris.	Compris.	Compris.
. Démontage et évacuation des petits équipements dégradés. . Réparation et mise en conformité du grand module Eibe.	Ces postes ont été supprimés, car tous les modules ont été démontés. Leur état était devenu absolument trop dangereux que pour les conserver. En lieu et place de ces postes, il a été demandé aux soumissionnaires, lors des négociations : <ul style="list-style-type: none"> • De remplacer ce module par un nouveau (ou plusieurs) ayant des fonctions équivalentes ; • De placer une balançoire, l'ancienne étant également démontée, puisque formant un tout avec l'ancien grand module ; • De limiter au maximum les zones de chute haute (1,50 mètre), afin de réduire le coût de traitement desdites zones ; • De placer une clôture (métallique ou végétale, avec ou sans porte) afin de délimiter la zone de jeux ; • D'intégrer quelques bancs et poubelles dans cet espace. 		
Nouveaux équipements :			
Balançoire 2 sièges.	Poste supprimé car intégré en remplacement des postes ci-dessus.		
Balançoire à fléau.	Comprise.	Comprise.	Comprise.
2 jeux sur ressort.	Compris.	Compris.	Compris.
Toboggan.	Compris.	Compris.	Compris.
Revêtement de sol.	Compris.	Compris.	Compris, mais en copeaux de bois.
Fin de placement des jeux.	Compris.	Compris.	Compris.
Postes en supplément (demandés en négociation).	Compris. Clôture métallique, sans porte.	Compris. Clôture en charmes.	Compris, sauf la clôture.
	. Garantie de 2 ans contre tout défaut technique ou vice de fabrication. . Garantie de 15 ans pour le traitement fongicide et insecticide du bois. . Structures en acier galvanisé, peint ou non. . Variantes proposées, avec suppléments de prix.	. Garantie de 20 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (métal). . Garantie de 10 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (non-métal). . Garantie de 6 ans contre tout défaut dans les matériaux ou vice de fabrication (éléments mobiles). . Structures en acier galvanisé, peint ou non. . Pas de variante.	. Garantie de 18 ans sur la stabilité des constructions de bois. . Garantie de 15 ans sur la pourriture. . Garantie de 5 ans sur l'usure des filets, cordes et chaînes. . <u>La société propose, afin d'optimiser le budget, la collaboration des ouvriers communaux pour placer les jeux, sous sa surveillance.</u> . <i>Les équipements</i>

			<u>sont en bois (robinier).</u> . Pas de variante sur les jeux (variantes sur le mobilier urbain), mais, en option et en restant dans le budget, la société propose un aménagement du sol, afin d'agrémenter l'aire de jeux.
Nombre de modules de jeu :	7, dont 2 grands reprenant plusieurs fonctions.	15, dont 1 grand reprenant plusieurs fonctions.	6
Aspect visuel :	Classique.	Très moderne.	Forestier.
Délai de livraison.	3 à 4 semaines.	4 à 6 semaines.	Non précisé.
Offre H.T.V.A. :	47.970,00 €	41.046,19 €	28.118,28 €
Offre T.V.A.C. :	58.043,70 €	49.665,89 €	34.023,12 €

Il appert que l'offre de la société SD CONSULTING B.V.B.A. n'est pas conforme au cahier spécial des charges, pour la raison énoncée ci-dessus, c'est-à-dire : l'usage du bois est proscrit par le cahier spécial des charges. Cette offre est donc déclarée irrégulière.

Attendu qu'après **l'analyse de capacité financière des soumissionnaires**, il en résulte que les deux soumissionnaires remplissent les critères visés au chapitre « 19 – Capacité financière et économique » du cahier spécial des charges aux motifs suivants :

	SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.	LIBRAPLAY S.A.
Capacité financière et économique.	Statuts et capital social.	Attestation de notoriété. Certificat d'agrément. Certificat de reconnaissance.
Equipement et personnel employé.	Attestation.	Non fourni.
Liste de références.	Liste d'autres marchés réalisés.	Liste d'autres marchés réalisés.

Attendu qu'après **l'analyse des offres régulières**, sur base des critères d'attribution visés au chapitre « 20 – Critères d'attribution » du cahier spécial des charges, il en résulte que :

	Points max.	SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L.	LIBRAPLAY S.A.
Conformité au cahier des charges.	40	40 Toboggan adapté aux différents âges. 2 modules. Présence d'un portique balançoire.	25 Pas de balançoire 2 sièges. Pas de toboggan chevaux. Présence de modules non-demandés, n'apportant pas d'atouts. Remplacement du portique défectueux par des petits modules de moindre importance.
Prix.	30	20	25
Délai de livraison.	20	20	10

Garanties.	10	5	10
TOTAL :	100	85	70

Il appert que l'offre proposée par la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. est conforme, a obtenu le plus de points, et qu'elle est la seule recevable en fin d'analyse ;

Considérant que, dans le contexte du site, une solution classique semble plus appropriée, ce qui justifie également les 40 points de la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. ;

Considérant que l'estimation du cahier spécial des charges est dépassée de par les demandes faites lors des négociations ;

Attendu qu'il ressort de la comparaison des offres conformément aux critères dudit cahier que l'offre de la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. est la seule offre acceptable aux motifs susvisés ;

Considérant qu'en séance du 4 novembre 2013, le Collège communal a attribué le marché à la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. ;

Considérant que, début janvier 2014, la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. a été mise en liquidation ;

Considérant que la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L. a fait savoir qu'elle ne pourrait pas réaliser le marché ;

Considérant le courrier recommandé du 7 février 2014, expédié à la société SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., ayant trait à la non-réalisation du marché ;

Considérant que l'adjudicataire est défaillant ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu d'attribuer le marché à la société en seconde position du classement final ;

Considérant que la seconde société classée est LIBRAPLAY S.A., Avenue de Jupille 19, à 4020 LIEGE ;

Considérant que, après vérification, la société LIBRAPLAY S.A. est en ordre quant à l'O.N.S.S. et des impôts ;

Considérant que le montant de son offre est 41.046,19 € H.T.V.A. (49.665,89 € T.V.A.C.);

Considérant que dans son courrier du 20 février 2014, la société LIBRAPLAY S.A. confirme le maintien de son offre pour les 3 mois à venir ;

Considérant le courrier de commande envoyé par l'Administration communale le 6 mars 2014 ;

Considérant que la pose des éléments de jeux a débuté le 28 avril 2014 ;

Considérant que la réception provisoire du marché a eu lieu le 26 juin 2014, et qui contient la remarque concernant les haies qui ne sont pas encore plantées en ce pour la bonne raison que ce n'est pas la bonne période pour les planter ;

Considérant que, au vu de la composition du sol fortement caillouteux, l'Administration communale a demandé une offre de prix afin de pallier au danger de ces cailloux en cas de chute par des copeaux de bois, et par la même occasion d'ajouter 3 bancs et 2 poubelles ;

Considérant que lors de l'implantation des jeux, il a été donné plus d'espace entre ceux-ci, la surface du terrain le permettant, et que de ce fait, il y a lieu de demander également dans cette offre d'ajouter les haies manquantes puisque le périmètre de la zone de jeux s'est agrandi ;

Considérant l'offre de la société LIBRAPLAY S.A., au montant de 11.221,50 € T.V.A.C. datée 7 juillet 2014 ;

Considérant que cette offre correspond à 22,6 % du montant du marché attribué ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 18 août 2014 ;

Considérant que pour la bonne fin du marché, cette offre devient l'avenant n° 1, et est nécessaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 à l'article 761/744-51, projet n° 20130045 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur MALBURNY estime qu'il faut effectivement placer un sol amortissement pour la sécurité et précise que ce sol était d'ailleurs présent dans le cahier de charge initialement présenté par la majorité avant d'être modifié.

Monsieur MALBURNY rappelle que des dalles en caoutchouc étaient prévues car apportant plus de garantie de sécurité que des écorces en bois. Certes plus chère, elles ont comme autre avantage d'être parfaitement hygiénique contrairement aux écorces de bois qui attirent les animaux errants (chiens et chats). Enfin, il ajoute que l'entretien d'un sol en écorces de bois nécessitera d'en remettre régulièrement car ces écorces s'usent avec la pluie alors que des dalles en caoutchouc ont une durée de vie supérieure à dix ans et se nettoient plus facilement.

Monsieur MALBURNY estime donc, outre les éléments sécurisant et hygiénique évoqués, qu'un sol amortissant en écorce de bois sera au final plus cher qu'un sol en dalles de caoutchouc. Pour ces raisons, il expose que l'opposition va s'abstenir de voter ce point.

Madame HACHEZ expose que la décision a été prise sur base des éléments fournis par l'Administration qui a pris ses renseignements auprès de Vinçotte qui avalise ce choix. Elle ajoute que la haie qui sera placée autour de l'aire de jeux aura pour vocation de dissuader les promeneurs accompagnés de leurs toutous.

Monsieur CARLIER ajoute qu'il serait étonnant que les animaux errants aient le même civisme.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il votera « non ».

Le point est approuvé par 13 « oui », 9 abstentions et un « non ».

Le Conseil

Décide par 13 "oui", 9 abstentions et 1 "non"

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1, pour un montant de 11.221,50 € T.V.A.C..

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 761/744-51, projet n° 20130045 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la société LIBRAPLAY S.A., à la Tutelle, ainsi qu'au Service Finances, pour disposition.

17. Fourniture de matériel pour la création d'un espace public numérique pour le PCS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° EPN-2014 relatif au marché "Fourniture de matériel pour la création d'un espace public numérique pour le PCS" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 840107/742-53, projet n° 20140048

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS expose qu'il est ravi de voir ce point arriver sur la table du Conseil. Il salue sa construction et précise que la rationalisation de la dépense est intéressante (pc + bus quartier). Il fait part de son désir d'être associé à la réalisation de ce projet quant à l'utilisation au niveau du PCS et ce afin de mettre toutes les énergies en communs pour faire cet EPN une réussite.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° EPN-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour la création d'un espace public numérique pour le PCS", établis par le

Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 840107/742-53, projet n° 20140048

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs et Service Recettes, pour suites voulues.

18. Achat de matériel et licences informatiques - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° INFO-01 relatif au marché "Achat de matériel et licences informatiques" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ordinateurs all in one), estimé à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Ordinateur portable), estimé à € 991,73 hors TVA ou € 1.199,99, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Lecteurs de carte d'identité électronique belge), estimé à € 165,29 hors TVA ou € 200,00, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Licences Microsoft Office 2010 Standard), estimé à € 5.785,12 hors TVA ou € 7.000,00, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Licences client ESET Endpoint Security), estimé à € 1.239,67 hors TVA ou € 1.500,00, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Licence Adobe Créative Suite 6 Design Standard), estimé à € 1.487,60 hors TVA ou € 1.800,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 17.107,43 hors TVA ou € 20.699,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53, projet n° 20120003 ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° INFO-01 et le montant estimé du marché "Achat de matériel et licences informatiques", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.107,43 hors TVA ou € 20.699,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53, projet n° 20120003.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

19. FOURNITURE DE MODULES PARCOURS SANTE – SITE DE LA GROTTA DE SPY - Approbation de l'avenant n° 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2013 de passer un marché par procédure négociée sans publicité préalable, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élevait approximativement à 41.000,00 Euros (49.610,00 Euros T.V.A.C.) et qui avait pour objet la fourniture de modules parcours Vita – Site de la grotte de Spy ;

Considérant que 4 sociétés avaient été consultées :

- SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., Rue de l'Invasion 49, à 4834 GOE ;
- ROBINIA INT. S.P.R.L., Schippersdijk 101, à 9200 DENDERMONDE ;
- HUET BOIS, Route de Bomal 12/1, à 6960 GRANDMENIL (Manhay) ;
- MODULE, Rue de Dour 595, à 7300 BOUSSU ;

Considérant que 2 sociétés avaient rendu offre et qu'elles étaient recevables, car déposées dans les délais, c'est-à-dire avant le 30 septembre 2013 à 10h00:

- SAPHIBOIS/DURLANG S.P.R.L., Rue de l'Invasion 49, à 4834 GOE ;
- ROBINIA INT. S.P.R.L., Schippersdijk 101, à 9200 DENDERMONDE ;

Vu le cahier spécial des charges tel qu'adopté par le Conseil communal au sein de sa délibération précitée ;

Considérant le Procès-Verbal d'ouverture des 2 offres, datant du 30 septembre 2013 ;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2013, le Collège avait attribué le marché à la société ROBINIA INT. S.P.R.L. pour un montant de 40.955,89 € H.T.V.A. (49.556,63 € T.V.A.C.) ;

Considérant l'avenant n° 1, fourniture et main d'œuvre comprise, au montant de 3.916,44 € H.T.V.A. (4.738,89 € T.V.A.C.), correspondant à un supplément de 9,5 % de la valeur du marché attribué, qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 juin 2014 ;

Considérant que cet avenant n° 1 était totalement subsidié par la Province ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, sur base de la proposition du pouvoir subsidiant, d'apporter les modifications suivantes : intégration de 2 tables et de 4 bancs à l'entrée du parcours, afin de permettre aux visiteurs de pouvoir y faire une pause déjeuner ;

Considérant que, pour garantir l'homogénéité de l'ensemble, il y a lieu de rester dans la même gamme de produits ;

Considérant l'offre de prix pour l'avenant n° 2 de la société ROBINIA INT. S.P.R.L., fourniture et main d'œuvre comprise, pour un montant de 4.916,83 € T.V.A.C. ;

Considérant que pour la bonne fin du marché, il y a lieu d'approuver cet avenant n° 2 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° VITA-2013 ;

Considérant que le total des avenants correspond à un supplément 19,5 % de la valeur du marché attribué ;

Considérant que l'avenant n° 2 est également totalement subsidié par la Province ;

Considérant que le montant total de la commande après avenants (1 et 2) s'élève à présent à € 59.212,35, 21 % de TVA comprise ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 à l'article 764/725-60, projet n° 20130050 – Parcours santé, et 569/731-60, projet n° 20130050 – Panneau d'information ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'avenant n° 2 portant sur la fourniture et pose de 2 tables et de 4 bancs à l'entrée du parcours, pour un montant de 4.916,83 € T.V.A.C.

Article 2. De prolonger le délai d'exécution de 2 jours ouvrables.

Article 3. De solliciter la Province afin de bénéficier de la subsidiation de l'avenant n° 2.

Article 4. D'imputer la dépense à l'article 569/731-60, projet n° 20130050 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

Article 5. De transmettre la présente délibération à la société ROBINIA INT. S.P.R.L., aux Services Provinciaux, ainsi qu'au Service Finances, pour disposition.

20. Aménagement d'un 2ème terrain de football à Ham-sur-Sambre – Dernière facture à approuver

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L 1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2001 décidant de confier la mission d'étude à l'I.N.A.S.E.P. quant à l'Aménagement d'un 2ème terrain de football à Ham-sur-Sambre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2002 décidant de confier la mission de coordination à l'I.N.A.S.E.P. quant à l'Aménagement d'un 2ème terrain de football à Ham-sur-Sambre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2002 approuvant la procédure (adjudication publique), le cahier spécial des charges, et dont le montant estimé des travaux, avec taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 167.154,24 € et ayant pour objet l'aménagement d'un 2ème terrain de football à Ham-sur-Sambre ;

Considérant le permis d'urbanisme obtenu en date du 20 juin 2003 ;

Considérant qu'en séance du 21 mars 2005, le Collège a attribué le marché à la firme DERRICKS S.A., Rue Grétry 50/96, à 4020 Liège pour un montant de 162.662,72 € TVAC, décision qui n'a cependant pas été notifiée endéans les délais de validité de l'offre déterminés par le cahier spécial des charges ;

Considérant la promesse ferme de subsides à hauteur de 102.470,00 € en date du 26 août 2005 ;

Considérant la demande de l'Administration quant au maintien de l'offre à la firme DERRICKS S.A. ;

Considérant que la firme DERRICKS S.A. consent à maintenir son offre moyennant une augmentation de prix de 3,75 %, courrier daté du 21 septembre 2005, approuvé par l'I.N.A.S.E.P., mais qui n'a pas reçu l'accord du Collège communal ;

Considérant une seconde demande de l'Administration quant au maintien de l'offre à la firme DERRICKS S.A. ;

Considérant que la firme DERRICKS S.A. consent à maintenir son offre moyennant une augmentation de prix de 7,25 %, justifiée par la conjoncture économique, courrier daté du 25 avril 2008 ;

Considérant que malgré cette augmentation de prix, la firme DERRICKS S.A. reste la première dans la liste des offres reçues ;

Considérant que ce supplément a été approuvé par le Collège communal en séance du 05 mai 2008 en vertu de l'art. 118 de l'A.R. du 8 janvier 1996 qui stipule : « *En adjudication publique ou restreinte, si la notification de l'approbation de l'offre n'a pas eu lieu dans le délai prévu à l'article 116, le marché n'est conclu que moyennant l'accord écrit et sans réserve du soumissionnaire concerné.*

Lorsque ce soumissionnaire ne consent à maintenir son offre qu'à la condition d'obtenir un supplément de prix, au lieu de recommencer la procédure, le pouvoir adjudicateur doit accorder le supplément de prix demandé, si l'augmentation réclamée est justifiée par les circonstances survenues postérieurement à l'ouverture des offres et que le nouveau prix ainsi demandé demeure inférieur à l'offre initiale des concurrents.

Sinon, le pouvoir adjudicateur peut :

1° soit s'adresser successivement, suivant l'ordre de classement de leur offre régulière, aux autres soumissionnaires dont l'offre est ainsi devenue plus basse;

2° soit demander à tous les autres soumissionnaires de revoir leur prix sur la base des conditions initiales du marché, et attribuer celui-ci à l'offre devenue la plus basse suivant le résultat de cette seconde épreuve, compte tenu du supplément de prix justifié réclamé par le soumissionnaire dont il est question à l'alinéa 2.

Si le soumissionnaire le plus bas choisi ne maintient pas son offre ou ne la maintient que moyennant certaines réserves, autres que la réclamation d'un supplément de prix, le pouvoir adjudicateur s'adresse successivement aux autres soumissionnaires suivant l'ordre de classement de leurs offres. » ;

Considérant l'importance du délai entre l'attribution, qui date du 21 mars 2005, et l'ordre de commencer qui date du 1er septembre 2008, correspondant implicitement à la notification de l'attribution ;

Considérant que cette révision porte le montant de l'offre attribué à 174.455,77 € T.V.A.C. ;

Considérant la fin des travaux en date du 30 septembre 2009, sans aucun retard constaté, les travaux ayant été statés plusieurs fois en raison d'intempéries ;

Considérant qu'en fin de chantier, le total des travaux, vérifié par l'I.N.A.S.E.P., se chiffre à 196.968,85 € T.V.A.C. ;

Etats d'avancements	EA 1	0,00
	EA 2	0,00
	EA 3	0,00
	EA 4	0,00
	EA 5	0,00
	EA 6	0,00
	EA 7	0,00
	EA 8	0,00
	EA 9	0,00
	EA 10	108.093,50
	EA 11	18.744,00
	EA 12	0,00
	EA 13	<u>10.048,00</u>
	HTVA	136.885,50
	TVAC	165.631,46
Hausse 7,25 %	HTVA	9.401,55
	TVAC	11.375,88
Révisions	HTVA	23.706,12
	TVAC	28.684,41
Total global	HTVA	169.993,17
	TVAC	205.691,74
Note de crédit TVAC	8.722,89	196.968,85
Payé TVAC	Payé	164.137,93
	Payé	28.522,74
	Non payé	13.031,07
	Note de crédit	<u>8.722,89</u>
	TVAC	192.660,67
Solde TVAC	A payer	196.968,85
	Payé	<u>192.660,67</u>
	Reste à payer	4.308,18

Considérant qu'il y a un avenant n° 1, approuvé en sa séance du 28 septembre 2010 par le Conseil communal, au montant de 7.209,00 € H.T.V.A. (8.722,89 € T.V.A.C.) et basé sur l'offre attribuée (travaux d'entretien) ;

Considérant que dans l'EA10, un avenant à prix convenu est présent, pour un montant de 2.968,74 € T.V.A.C., et qu'il ne semble pas avoir été approuvé par une autorité communale compétente ;

Considérant qu'il convienne que le Conseil communal marque son accord sur les dépassements apparus dans les différents EA non-prévus initialement. Il s'agit, à titre principal, des révisions prévues dans le cahier spécial des charges, et qui se montent à 28.684,41 € T.V.A.C.. Celles-ci ne sont pas contestables et sont dues, de par le retard entre le moment où l'Administration a lancé le marché, et le moment où l'Administration l'a notifié effectivement ;

Considérant que la note de crédit de 8.772,89 € est due à une facturation erronée (en double emploi) dans l'EA13, ce dernier ayant été honoré le 7 octobre 2011 ;

Considérant qu'en conséquence de la révision des 7,25 %, des révisions (sur base de la formule du cahier spécial des charges) et des suppléments, la promesse ferme de subsides a été revue, et portée à hauteur de 117.890,00 €, en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant que jusqu'à présent, le Service Recettes a honoré les factures à hauteur de 192.660,67 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'il reste donc un solde de 4.308,18 € T.V.A.C. ;

Considérant l'absence dans le dossier de l'avis du Directeur Financier, compte tenu que la dépense envisagée dans la présente délibération est inférieure au seuil de 22.000,00 € ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant se trouvant dans l'EA10, à prix convenu, pour un montant de 2.968,74 € T.V.A.C.

Article 2 : D'approuver les dépassements au montant initialement attribué par le jeu des révisions qui se montent à 28.684,41 € T.V.A.C.

Article 3 : D'approuver le paiement de la dernière facture, soit 4.308,18 € T.V.A.C.

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 764/721-60/2009 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dont le solde correspond à la facture à honorer.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Service Recettes pour suites voulues.

21. Fête des familles et de la jeunesse 2014

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la volonté de dynamiser l'activité dénommée "Fête de la Jeunesse" en proposant un package de divertissement à l'ensemble de la population jemeppoise ;

Considérant les échanges intervenus quant à cet événement lors des Commissions "Âges de la vie" des 19 mai et 11 août 2014 ;

Considérant les recommandations formulées par Monsieur HENRY (Zone de Police) et le Commandant GILBERT (Chef de Corps du service incendie de Sambreville) en matière de sécurité ;

Considérant le programme de la manifestation envisagé qui se trouve en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant les offres de prix sollicitées au regard des différents postes (chapiteau, lumière, sonorisation, animation musicale, sécurité privée, communication) nécessaires à la bonne tenue de l'évènement ;

Considérant le budget alloué à cette manifestation prévu à l'article 7616/124-03 pour un montant de 12.000,00 € ;

Considérant qu'au regard du budget prévisionnel cette manifestation engendrera des dépenses à concurrence de 11.944,00 € ;

Considérant l'appel à candidature lancé dans le cadre de la gestion du bar qui sera ouvert lors de cet événement ;

Considérant que cet appel a été adressé aux Comités de quartier des cités de Spy, Jemeppe-sur-Sambre, Ham-sur-Sambre et Moustier compte tenu que ces derniers organisent tout au long de l'année

les mêmes activités et qu'à ce titre leurs candidatures étaient comparables ;

Considérant que seul le Comité de quartier "Les voisins en fête" à répondu à cet appel ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Comité de quartier "Les voisins en fête" quant à la tenue du bar qui sera ouvert lors de cet événement ;

Considérant que sur le territoire jemeppois, Madame LEGRAIN est la seule à proposer des prestations de types "vente de croustillons" et qu'il est du souhait de l'Echevin en charge de proposer aux participants la dégustation d'un tel produit ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec Madame LEGRAIN quant à la fourniture de croustillons lors de cet évènement ;
Monsieur SERON présente le point et précise que les trois heures de brouettes initialement prévues sont retirées de cet évènement.

Monsieur SEVENANTS a une première question. Pour débiter il souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé Monsieur SERON à ne pas suivre la demande de Madame THORON quant aux réunions de la Commission « Ages de la vie ».

Monsieur SERON lui répond que cette réunion a eu lieu et qu'une autre réunion aura lieu le 16 septembre 2014.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il n'a pas répondu à la question et précise que lors du débriefing de la Fête de la Jeunesse 2013 organisé lors de la séance du 20 novembre 2013 de la Commission « Ages de la vie » il avait été abordé cette thématique.

Il poursuit en indiquant que les membres de la Commission « Ages de la vie » n'ont reçu aucune réponse au niveau de la sécurité pour préparer ce Conseil communal. Monsieur SEVENANTS ajoute qu'il n'est pas le seul à demander des informations puisque les membres de la majorité participant à ladite Commission ont également formulé cette demande.

Monsieur SEVENANTS consent avoir reçu un procès-verbal d'une réunion « sécurité », mais il ajoute qu'il a dû en prendre en connaissance en quelques minutes sur un coin de table. Revenant sur ledit procès-verbal, Monsieur SEVENANTS relate le propos du Commissaire HENRY et regrette d'avoir connaissance de ce genre d'information a posteriori.

Monsieur SEVENANTS ajoute que Madame VANDAM n'avait même pas les pièces pour en débiter le jour de la Commission. Il estime que sur un point si important que celui de la sécurité, il est primordial que tout le monde soit associé. Il estime que la Commission a été mise à l'écart !

Pourtant lors d'une récente Commission (19 mai 2014), Monsieur SERON avait indiqué qu'une réunion de préparation serait organisée afin d'éviter les péripéties de l'an dernier ajoute-t-il. « Finalement c'est la même situation ! » dit Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SEVENANTS constate cependant que la réflexion progresse car le dossier présenté au Conseil est différent de celui présenté en Commission, mais il estime dommageable cette perte de temps.

Il ajoute que le procès-verbal de la réunion « sécurité » mentionne la recommandation conjointe du Commandant GILBERT et du Commissaire HENRY de ne pas recourir à un certain prestataire privé en charge de la sécurité. Or cette firme a encore été retenue dit Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SERON répond à Monsieur SEVENANTS que des réunions sécurité ont été programmées ce qui n'a jamais été le cas les années précédentes.

Monsieur SEVENANTS lui répond que des réunions de sécurité ont bien été organisées, mais auxquelles aucun membre du Collège actuel n'a participé. Revenant sur l'évènement de cette année, Monsieur SEVENANTS rétorque à Monsieur SERON que si la sécurité est tellement importante à ses yeux il convient de participer aux réunions organisées sur cette thématique et de ne pas y déléguer une éducatrice de rue pour représenter la Commune. Il ajoute qu'à partir du moment où une réunion est organisée sur une thématique tellement sensible, il est impératif qu'un membre du Collège soit présent.

Madame THORON, revenant sur l'évènement de l'année dernière, indique que la volonté du Collège est bien de tout mettre en place pour éviter les mêmes problèmes. Elle précise à l'assemblée que tout sera fait pour assurer la sécurité des participants et ce, en collaboration avec la Zone de Police.

Monsieur SEVENANTS répond qu'il en a conscience, mais estime que c'est au niveau du travail réalisé en Commission qu'il faudrait mieux repenser le travail car trois mois ont été perdus ce qui a conduit à repousser la Fête.

Madame KRUYTS indique que ce n'est pas parce qu'un élément n'est pas abordé en Commission qu'il n'en est pas tenu compte dans la prise de décision.

Enfin, Monsieur SEVENANTS revient sur la question du chapiteau. Ainsi, si des solutions ont été trouvées quant à un prestataire de qualité pour un prix compétitif, si Monsieur SERON a répondu aux diverses questions quant à la raison d'être de cette location en Commission, si le point a été abordé en réunion de sécurité, il constate que dans la planification du travail, la question des nuisances sonores et des embarras de circulation n'a pas été abordée.

Monsieur SERON lui répond que ces aspects ont été pris en considérations.

Monsieur SEVENANTS en prend bonne note, mais regrette que cela n'ait pas été mentionné dans les pièces mises à disposition du Conseil.

Monsieur SERON indique qu'avant la « Fête de la Jeunesse » relevait du PCS car la frontière entre PCS et Service Jeunesse était plus que floue. Or la volonté de la majorité est de ne plus faire n'importe quoi dans le cadre du PCS, raison pour laquelle le Service Jeunesse a été sorti du PCS.

Monsieur SEVENANTS interpelle Monsieur SERON quant à la distribution de beignets lors de l'évènement. Pourquoi ne pas offrir des pommes et des poires pour soutenir nos agriculteurs demande-t-il ironiquement.

Monsieur SERON lui répond que les beignets sont offert dans le cadre des 20 ans du Service J.

Abstention de l'opposition sur ce point

Le point est approuvé par 13 « oui » et 10 absentions.

Le Conseil

Décide par 13 "oui" et 10 abstentions

Article 1er : De marquer son accord sur le programme de la manifestation "Jemeppe en folie" organisé le samedi 27 septembre 2014 dans l'enceinte du Hall omnisports.

Article 2 : De charger le Collège des choix à poser au regard des différents postes pour lesquels des offres de prix ont été sollicitées.

Article 3 : De charger le Collège de poser les décisions administratives au regard des contrats d'assurances à conclure.

Article 4 : De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires auprès de la SABAM et dans le cadre de la "rémunération équitable".

Article 5 : De marquer son accord sur l'organisation d'un village social avec les partenaires sociaux de la Commune lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 6 : De marquer son accord sur le projet de convention avec Madame Suzanne Legrain quant à la fourniture de croustillons lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 7 : De marquer son accord sur le projet de convention avec le Comité de quartier "Les voisins en fête" quant à la tenue du bar lors de l'évènement mieux identifié à l'article 1er.

Article 8 : en accord avec la majorité, de la tenue d'une réunion spéciale de la Commission "Âges de la vie", sans jeton de présence, lors de laquelle les derniers ajustements et décisions en matière des sécurités seront pris afin que l'évènement "Jemeppe en folie" se déroule dans les meilleures conditions possibles.

22. Service J approbation du logo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-35 ;

Considérant la proposition de logo pour le Service J, telle qu'approuvée par la Commission des âges de la vie et jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation du logo ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur SEVENANTS félicite Monsieur SERON car tout est passé en Commission préalablement.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le logo du Service J tel que joint à la présente décision.

23. CPJ approbation de la charte et du logo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-35 ;
Considérant la proposition de charte pour le Conseil Participatif des Jeunes (CPJ), telle qu'approuvée par la Commission des âges de la vie et jointe à la présente délibération ;
Considérant la proposition de logo pour le Conseil Participatif des Jeunes (CPJ), telle qu'approuvée par la Commission des âges de la vie et jointe à la présente délibération ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation tant de la charte que du logo ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la charte du Conseil Participatif de la Jeunesse (CPJ) telle que jointe à la présente décision.

Article 2 : D'approuver le logo du CPJ tel que joint à la présente décision.

24. Vente de gré à gré d'un bien communal rue du Rabot à Mornimont – Décision de principe

Attendu que Monsieur Christian LEMY, rue des Combattants 40 à Mornimont, a introduit une demande tendant à pouvoir acquérir une superficie de +/- 90 m² de la parcelle communale cadastrée sur Mornimont, rue du Rabot, section B n° 24 k11, d'une contenance totale de 10.444 m² ;
Attendu que la majeure partie de la parcelle communale est louée à titre de bail à ferme par Monsieur Victor GROGNARD, rue du Rabot 33 à Mornimont, la mineure partie étant quant à elle réservée à une plaine de jeux ;
Considérant que sur place, on peut constater que la superficie souhaitée est déjà entretenue par Monsieur LEMY et qu'elle prolonge la zone arrière de sa propriété,
Considérant que cette aliénation permettra également de redresser les limites de fond de parcelle entre Monsieur LEMY et son voisin ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre la décision de principe de vendre de gré à gré à l'intéressé le bien en question.

Article 2. De confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière.

25. Excédent de voirie rue du Moulin à Moustier S/S – Projet d'acte de cession.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Attendu que le Conseil communal, en séance du 30 août 2013, a pris la décision de proposer au Collège provincial du Conseil provincial de Namur de procéder à la régularisation d'un alignement de voirie par le rétrécissement du chemin vicinal n°10, rue du Moulin à Moustier S/S, ainsi qu'au prolongement du sentier vicinal n°40 conformément au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Jo Léonard en date du 11 avril 2013 ;
Attendu que le Collège provincial, en séance du 17 octobre 2013, a décidé de procéder à cette régularisation ;
Attendu que cette régularisation d'alignement de voirie nécessite un acte notarié de cession d'un excédent de voirie à Monsieur Thibaut Gheysen et à Mademoiselle Stéphanie Bonnet, rue du Moulin 12 à Moustier S/S ;
Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Louis Ravet, notaire à la résidence de Jemeppe S/S, dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Article 3. De désigner Madame Stéphanie THORON, Députée-Bourgmestre et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général, pour représenter la commune de Jemeppe S/S, leur donnant à cette fin tout pouvoir pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

26. Financement des services d'incendie - Redevances définitives des communes protégées de la classe Y

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 162 de la Constitution relatif à l'autonomie communale ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministériel du 04 mars 2013

Considérant le courrier du 17 juillet 2014 de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur, sollicitant l'avis du Conseil communal quant aux redevances définitives pour les années 2012 et 2013 à charge de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que les montants pour les années 2012 et 2013 sont respectivement de 333.427,07 € et 458.518,79 € ;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier et se trouvant en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier expose les raisons qui le conduisent à émettre un avis défavorable ;

Monsieur SACRE présente le point et précise que Monsieur le Directeur financier a remis un avis défavorable sur ce point sollicitant par ailleurs des informations complémentaires auprès des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De remettre un avis défavorable quant aux redevances pour les années 2012 et 2013 calculées et notifiées par les services de Monsieur le Gouverneur.

Article 2. De notifier au service de Monsieur le Gouverneur la présente décision et de solliciter des informations complémentaires quant à ces redevances.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

27. Journée de l'Homme de Spy : Convention de partenariat avec l'Unité Guides de Ham

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;

Considérant l'utilité d'un partenariat pour la gestion d'un bar, renforçant l'attractivité d'un événement, et pour obtenir un renfort humain appréciable ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'unité pour établir clairement les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER indique que cette ratification-ci a son sens.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

28. Convention de partenariat - Festival Nature Namur

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la volonté du Conseil de soutenir les activités touristiques de qualité dans l'entité jemeppoise;
Considérant la possibilité de mettre en valeur le patrimoine naturel;
Considérant la possibilité de toucher un large public;
Considérant que la participation à ce festival nécessite la conclusion d'une convention ;
Considérant que la signature de convention relève de la compétence du Conseil communal ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur Daussonne précise qu'il votera « contre »

Le point est approuvé par 22 « oui » contre un « non »

Le Conseil
Décide par 22 "oui" et 1 "non"

Article 1. D'approuver la convention de partenariat entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Festival Nature Namur.

Article 2. De charger le Collège communal de répartir entre les services concernés par la participation audit Festival les tâches qui s'y rapportent.

32. Point supplémentaire sollicité par Monsieur LEDIEU - Démission de Madame Katia LODOVISI de ses fonctions de conseillère communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-9, L1122-24, L4121-1 et L4142-1 ;
Vu les travaux préparatoires du Parlement wallon lors de la session 2004-2005 quant au projet de Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier recommandé du 25 août 2014 adressé par Madame Katia LODOVISI à Madame Stéphanie THORON, Députée-Bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant le courriel de Monsieur LEDIEU du mardi 26 août 2014 quant à la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 1er septembre 2014 relatif à la démission de Madame Katia LODOVISI de ses fonctions de conseillère communale ;
Considérant que par son courrier recommandé, Madame LODOVISI porte à l'attention de Madame THORON qu'elle n'habite plus l'entité de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que pour ce motif, Madame LODOVISI ne réunit plus les conditions lui permettant d'assumer ses fonctions de conseillère communale ;

Le Conseil communal

Article 1er. Accepte la démission de Madame Katia LODOVISI de ses fonctions de Conseillère communale.

Article 2. Charge le Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressée.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de communiquer, pour information, copie de la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

Article 4. Charge le Collège communal de diligenter les opérations liées à la vérification des pouvoirs de Monsieur Francis BASTIN, second élu suppléant au regard des résultats électoraux d'octobre 2012.